

ORDONNANCE N° 53/51 du 6 mai 1949,
subordonnant l'achat du café aux indigènes du Ruanda-Urundi à l'obtention de licence d'achat.

Le Commissaire Provincial remplaçant le Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'Arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative 41/222 du 17 juin 1948,

O R D O N N E :

Article premier.

L'achat de café aux indigènes du Ruanda-Urundi est subordonné à l'obtention d'une licence d'achat.

Chaque licence est individuelle et valable pour un seul centre commercial; sa validité expire à la date du 30 avril de l'exercice qui suit celui au cours duquel elle a été accordée.

Article 2.

La licence d'achat est délivrée par l'Administrateur du Territoire où le centre commercial, pour lequel elle est valable, est érigé.

Article 3.

Seuls sont susceptibles de recevoir des licences d'achat:

- a) les personnes disposant de locaux de stockage situés dans le centre commercial pour lequel la licence est valable;
- b) les personnes disposant d'installations de traitement de café.

Les intéressés ne pourront obtenir une licence que pour le centre commercial le plus rapproché.

Article 4.

Par locaux de stockage, il importe de comprendre des magasins solidement construits, pourvus de bonnes toitures et de capacité correspondant aux quantités à acheter, agréés par l'Administrateur de Territoire.

Par installations de traitement de café, il importe de comprendre un ensemble qui, outre les magasins dont il est question à l'alinéa précédent, comporte un matériel mécanique propre au traitement du café et agréé par le Directeur de l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi.

Article 5.

Les licences ne peuvent être accordées qu'autant que leur octroi soit compatible avec les autres dispositions, réglementant le commerce du café indigène, en vigueur à la date de leur demande.

Article 6.

Les demandes de licence d'achat doivent être envoyées à l'Administrateur du Territoire au moins 15 jours avant la date pour laquelle l'intéressé désire l'obtenir.

Elles doivent donner toutes indications nécessaires notamment en ce qui concerne les caractéristiques des lieux de stockage ou des installations de traitement du café, dont le demandeur dispose.

Elles doivent être introduites par l'intéressé lui-même s'il opère les achats de café aux indigènes pour son compte personnel; par le Directeur de la société ou le patron de l'entreprise, au cas où les achats s'effectuent à leur profit par l'intermédiaire de gérants de magasins ou d'agents opérant pour leur compte. Les demandes de licence devront, dans ce cas, mentionner les noms des intermédiaires.

Article 7.

L'Administrateur du Territoire peut refuser ou retirer la licence pour une saison d'achat à toute personne dont les déclarations auraient été reconnues inexactes ou qui aurait subi une condamnation ou dont un gérant ou agent aurait subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc ou pour infraction à la présente ordonnance ou aux autres dispositions en vigueur, réglementant le commerce du café. Il peut refuser la licence pour une saison d'achat, à tout demandeur, qui, en vue de l'achat du café aux indigènes, voudrait utiliser les services d'un intermédiaire ou d'un agent, ayant subi une condamnation pour fraudes, achalandage, troc ou pour infraction à la présente ordonnance ou aux autres dispositions en vigueur réglementant le commerce du café.

En cas de refus ou de retrait de licence et pendant la quinzaine suivant la date de la signification du refus ou du retrait, appel de la décision peut être interjeté auprès du Gouverneur, qui statuera en dernier ressort.

Le Gouverneur peut décider, lorsqu'il y a récidive des infractions, que le refus de la licence porte sur un nombre de saisons d'achat successives qu'il détermine, ou même que le refus est définitif.

Article 8.

Le Gouverneur peut décider que l'octroi des licences est subordonné au versement d'une redevance dont le montant doit être fixé par lui au moins deux mois avant l'ouverture d'une saison d'achat de café.

Article 9.

Le Gouverneur peut décider que les titulaires des licences doivent inscrire, au fur et à mesure de leurs opérations, dans des registres spéciaux, le nom des vendeurs, le poids du café acheté et le prix payé en espèces; que ces registres doivent être clôturés chaque jour et tenus à la disposition de l'Administrateur du Territoire, qui peut en prendre connaissance à tout moment et, avec l'accord du Résident, en exiger le dépôt à l'endroit qu'il désigne.

Article 10.

Jusqu'au premier novembre 1949, les personnes qui ne remplissent pas les conditions reprises à l'article trois de la présente ordonnance, pourront obtenir des licences d'achat de café, pourvu qu'elles certifient qu'elles ont l'intention de construire dans les centres commerciaux pour lesquels les licences sont demandées, des locaux de stockage ou, à proximité des dits centres, des installations de traitement du café, conformément aux dispositions de l'article quatre de la présente ordonnance.

Ces personnes tomberont sous l'application des mesures prévues à l'article sept ci-dessus au cas où, par la suite, leurs déclarations seraient reconnues inexactes.

Article 11.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948.

Article 12.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès son affichage.

Usumbura, le 6 mai 1949.
Le Commissaire Provincial,
(sé) M. DE RYCK.

Pour copie certifiée conforme.
Le Chef du Secrétariat, S. STRAINARD.